N° 6 – Mars – Avril – 2002

Royaume du Maroc

La lettre des Collectivités Locales

Ministère de l'Intérieur

DGCL

Bulletin d'Information de la Direction Générale des Collectivités Locales

Editorial

L'état civil est un droit fondamental du citoyen : le droit à l'identité et à sa protection.

L'institution de l'état civil est régie par un texte qui présente dans plusieurs de ses aspects des signes d'obsolescence. C'est la raison pour laquelle il a paru nécessaire, de modifier fondamentalement le droit de l'état civil en vigueur, pour le moderniser et l'adapter aux conditions de notre temps. La refonte de ce texte datant du protoctorat vise aussi à précipiter la généralisation de l'état civil et à l'étendre à d'autres faits touchant au statut du citoyen et de la famille ; de sorte à renforcer sa fonction juridico-administrative ; mais aussi sa valeur économétrique et démographique.

L'existence d'une partie de la population non couverte par l'état-civil et la gestion encore partiellement problématique de ce service public ont rendu nécessaire la réforme de son droit. Ainsi s'est imposée la nécessité d'élaborer une nouvelle législation en la matière afin d'aplanir les obstacles qui s'opposent à la généralisation de l'inscription à l'état civil, de moderniser ce service public et d'en simplifier les procédures pour l'adapter aux exigences actuelles de la société marocaine et l'aligner sur l'évolution qu'a connu cette institution dans les pays développés.

Un projet de loi sur l'état civil vient ainsi d'être voté à la Chambre des Représentants. Son élaboration a fait l'objet d'une large concertation à laquelle se sont associés tous les départements ministériels concernés ainsi que divers spécialistes et jurisconsultes. IL a également tenu compte des suggestions des différents représentants de la société civile, des Organisations des Droits de l'Homme, des officiers de l'état civil, et des recommandations des divers colloques nationaux des collectivités locales.

Les changements introduits visent à réformer un ensemble de dispositions du régime actuel pour les adapter aux standards et aux exigences de notre époque, dans le respect des valeurs marocaines et du code de statut personnel.

SOMMAIRE

Editorial 1

Organigramme de la DPAT 3

Espace juridique 3

Le recours contre les communes: fondements et imperfections

Patrimoine immobilier des collectivités locales : Cas de jurisprudence

Finances locales 5

Gestion des projets réalisés dans le cadre de comptes d'affectation spéciale

Bilan des réalisations à un mois de la clôture de l'exercice 2000-01

Assainissement 8

Epuration des eaux usées : comparaison entre les procédés de traitement

Le financement des projets du secteur de l'assainissement liquide des villes marocaines : cas de la BEI

Services publics locaux 9

Programme de réhabilitation des constructions scolaires : état d'avancement

Prophylaxie de la rage

Question / Réponse 13

Actualités 14

Rabat le 07 février 2002 Séminaire d'évaluation à mi-parcours du PAGER

Conférence des bailleurs de fonds

Publication 16

Les principales innovations portent sur :

• Le remplacement du régime dual actuel par un régime unique applicable aux Marocains et aux étrangers, tant qu'il ne s'oppose pas à leurs statuts particuliers ;

• L'instauration du principe de l'obligation de la déclaration de toute naissance ou décès, dans un délai de 30 jours, sous peine de sanctions ;

• L'extension du régime de l'état civil à de nouveaux faits : mariage, divorce, répudiation, tout en respectant la procédure de la conclusion et de la dissolution du mariage établies par le code de statut personnel ;

• Le remplacement du livret d'identité et d'état civil par un livret de famille ;

• L'extrait d'acte de naissance justifiera désormais la situation familiale par la mention de la contraction ou de la dissolution du mariage portée en marge du registre de l'état civil par l'officier d'état civil après réception de la copie de l'acte transmise par l'autorité judiciaire concernée ;

• L'institution du caractère authentique des actes de l'état civil en leur conférant une force probante ;

• La possibilité pour l'épouse d'obtenir un duplicata du livret de famille, en sa qualité de mère des enfants, et ayant le droit d'effectuer par elle-même le retrait des extraits de naissances de ses enfants ;

• La levée des restrictions sur le choix des prénoms ;

• Le choix d'un prénom de parents fictifs pour les enfants de parents inconnus ou le prénom d'un père pour l'enfant naturel. Cette disposition vise à protéger ces enfants et à faciliter leur insertion sociale ;

• La simplification des procédures de rectification. Cette disposition peut servir d'exemple transposable aux autres domaines administratifs. Distinction est faite entre les erreurs scripturaires, pour lesquelles le procureur du Roi peut désormais autoriser la correction par l'entremise des officiers d'état civil et les erreurs substantielles qui restent soumises à une procédure judiciaire ;

• La création pour un délais de 2 ans de commissions provinciales ou préfectorales présidées par les procureurs du Roi et chargées d'apurer les registres d'état civil des retards et irrégularités et de résoudre tous les conflits en suspens qu'enregistrent les bureaux d'état civil.

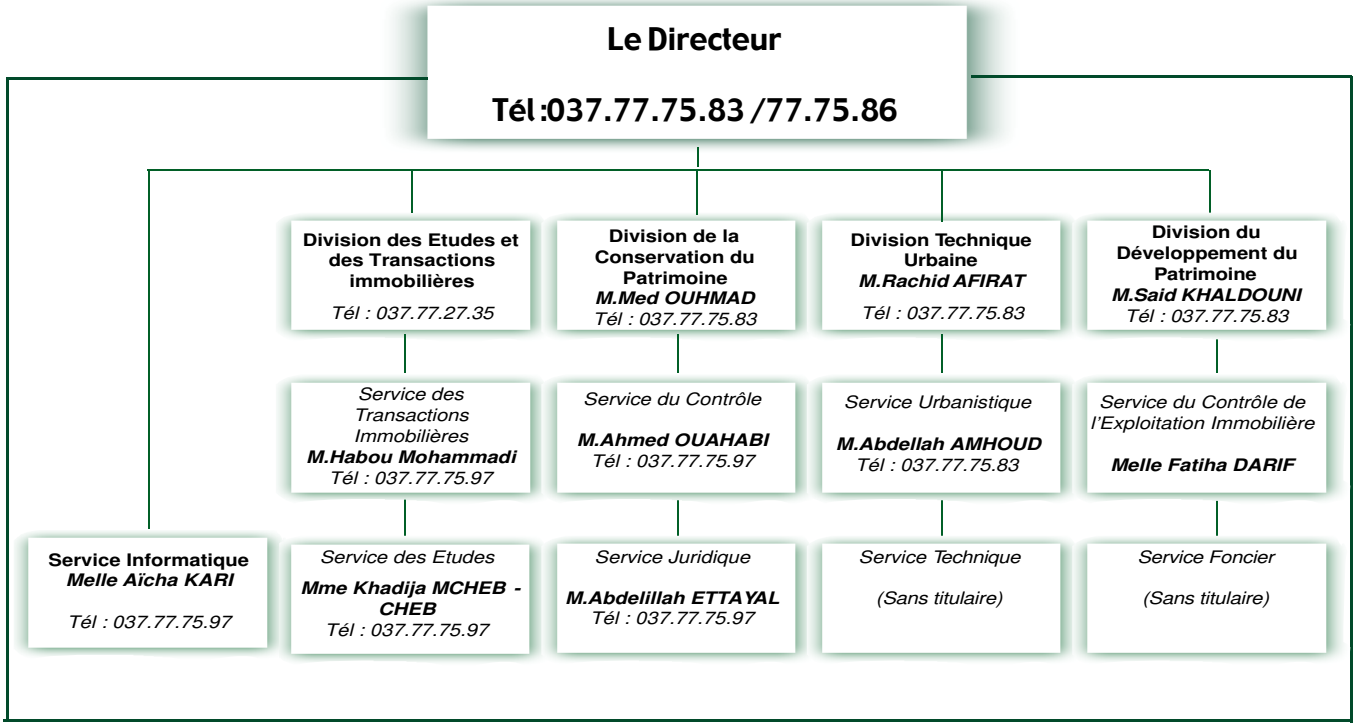
Le projet de loi entrera en vigueur 6 mois après sa publication au Bulletin Officiel, afin de permettre la formation du personnel au nouveau texte pour assurer sa bonne application.

Pour faciliter la mise en œuvre de ce projet de loi, et partant tendre vers la mise à niveau de ce service public fondamental, une brochure explicative sera éditée par la DGCL, de même que des séminaires seront organisés au profit des inspecteurs d'état civil qui devront à leur tour dispenser la formation nécessaire à des officiers et à des fonctionnaires au niveau local.

Organigramme de la Direction du Patrimoine des Collectivités Locales : DPAT

La direction du Patrimoine des collectivités locales, autre direction relevant de la DGCL a la charge d'assister les collectivités locales dans leurs tâches de conservation, de gestion et de développement de leur patrimoine, de suivre les transactions y afférentes et d'en contrôler l'exploitation et le rendement. Elle procède à des études et oriente l'action des collectivités locales pour la mise en valeur économique de leurs biens.

Elle a en outre pour mission d'organiser leur intervention en matière d'urbanisme.



Espace juridique

Le recours contre les communes : fondements et imperfections

Les communes urbaines et rurales en tant qu'acteurs privilégiés de la vie économique et sociale entretiennent des rapports étroits avec les personnes physiques (délivrance des documents administratifs, des autorisations de police administrative communale, d'actes portant sur des opérations immobilières…), avec des personnes morales de droit privé, (partenariat, gestion déléguée, contrats de travaux publics, de fournitures…) ainsi qu'avec l'Etat et les autres collectivités et organismes publics.

Il est bien évident que de ces rapports peuvent naître des litiges relevant des juridictions compétentes, en qualité de demandeur ou de défendeur.

Dans la mesure où les rapports avec la commune, personne morale de droit public, se distinguent des rapports entre particuliers, la procédure d'introduction des actions en justice contre cette collectivité locale est foncièrement différente, du moins sur certains points, de la procédure de droit commun. Le législateur a en effet soumis les recours contre les communes à une procédure spécifique que les requérants sont tenus d'observer préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

C'est ainsi que l'article 43 du dahir relatif à l'organisation communale dispose dans ses alinéas 2 et 3 ce qui suit : "aucune action judiciaire autre que les actions possessoires et les recours en référé ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au ministre de l'Intérieur ou à l'autorité qu'il a délégué à cet effet, un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui est donné récépissé".

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après

la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires."

De ces dispositions, il ressort que le législateur soumet le demandeur qui veut introduire une action en justice contre une commune, à deux conditions sine qua non avant tout recours juridictionnel :

-d'abord, adresser au préalable au ministre de l'Intérieur ou à l'autorité déléguée par lui à cet effet, un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation, à peine de rejet ;

-ensuite, l'action en justice ne peut être portée devant les tribunaux que dans un délai de 2 mois après la date du récépissé, délivré par le ministre de l'Intérieur ou l'autorité déléguée par lui à cet effet.

Il est à signaler que cette double condition a fait et continue de faire l'objet de critiques de la part des justiciables et des chercheurs qui considèrent que ces 2 conditions spécifiques ne font qu'entraver la procédure judiciaire et constituent des mesures secondaires sans aucune utilité pratique évidente.

Si la pratique a révélé qu'effectivement des difficultés sont nées de l'application de ces dispositions légales, il est légitime de s'interroger sur les raisons et les objectifs qui ont motivé la soumission des recours formés contre les communes à cette double condition par le législateur : Quelles sont les difficultés rencontrées à l'occasion de son application ? et comment le projet de réforme de la charte communale entend surmonter ces difficultés ?

L'obligation faite au demandeur d'obtenir au préalable l'autorisation du ministre de l'Intérieur, avant tout recours juridictionnel, tire sa légitimité des règles instaurées par le code de procédure civile dans son article premier, s'agissant des conditions de forme que doit remplir le requérant pour ester en justice.

Ainsi, en plus des conditions afférentes à la capacité, la qualité et l'intérêt, le 2ème alinéa de l'article sus-cité a ajouté une 3ème condition relative à la production d'une autorisation de l'autorité administrative si la loi l'exige, de sorte que si l'une de ces conditions fait défaut, le juge déclare le recours irrecevable pour vice de forme.

Il ressort de ce qui précède, que la double condition posée par le législateur (autorisation du ministre de l'Intérieur et délai de recours) n'est pas fortuite, mais qu'elle participe de considérations et de motifs objectifs. Elle vise en particulier à :

1- accorder au président du conseil le délai nécessaire pour exposer les faits au conseil et solliciter son autorisation, pour représenter la commune en justice et plaider en son nom dans le procès intenté contre elle (à l'exception des cas limitativement énumérés au 1er alinéa de l'article 43 précité).

Il est entendu que la communication de l'affaire à l'assemblée délibérante, en sa qualité d'organe souverain, dans la gestion des affaires de la commune, ne peut, comme cela est perçu à tort, se faire rapidement ; les réunions du conseil obéissant de par la loi à une périodicité et un formalisme précis. En effet, la gestion du facteur temps est tributaire de la durée que peut requérir l'examen de l'affaire (étude des différents éléments du dossier, convocation du conseil en session ordinaire ou extraordinaire aux fins de délibération, adoption de la décision adéquate …) ;

2- permettre au président du conseil de préparer les moyens de la défense et d'en informer l'avocat chargé de défendre les intérêts de la commune dans ce dossier.

3- aviser l'autorité de tutelle du recours intenté contre la collectivité, laquelle pouvant contribuer à :

• régler par la voie amiable les litiges avant qu'ils ne soient portés devant les tribunaux ;

• assister la commune à organiser le cas échéant sa défense ;

• coordonner avec l'agent judiciaire du Royaume pour défendre les intérêts de la commune ;

• évaluer les jugements rendus et en poursuivre l'exécution.

Bien que le bien fondé de cette procédure ne fasse pas de doute ; dans la mesure où elle vise à protéger à la fois l'intérêt de la collectivité et celui des requérants, il n'en demeure pas moins que les dispositions de l'article 43 sus-cité présentent deux inconvénients majeurs pour les requérants, qui se pourvoient contre les communes. Il s'agit en l'occurrence de:

- la centralisation de la délivrance du récépissé. En effet, l'autorité compétente en la matière est le ministre de l'Intérieur, qui n'a procédé que récemment au transfert de cette prérogative aux gouverneurs. L'éloignement géographique de l'autorité de tutelle a occasionné de nombreuses difficultés aux justiciables ;

-aucun délai n'est prescrit à l'autorité de tutelle pour délivrer le récépissé. Ceci est de nature à retarder l'engagement de la procédure judiciaire, dans la mesure où la loi exige que l'action en justice ne puisse être portée devant les tribunaux que dans un délai de deux mois après la date du récépissé délivré, au requérant par le ministre de l'Intérieur ou son délégué.

En outre, ces dispositions de l'article 43 ont reçu une interprétation limitative par les instances judiciaires, qui ont été amenées à considérer que les recours intentés contre les actes émanant des présidents des conseils communaux ne sont pas soumis à l'approbation préalable du ministre de l'Intérieur, au motif que ces recours ne sont pas formés contre les communes elles-mêmes, mais contre les décisions des présidents à titre personnel, et en leur qualité de gestionnaires de services publics relevant de leur compétence propre(*).

Cette jurisprudence adoptée par les tribunaux administratifs du Royaume a revêtu un caractère constant, bien qu'elle ne semble pas être conforme à la lettre du texte et aux intentions profondes

du législateur qui n'a pas prévu de dérogations. Cette jurisprudence appelle en effet les observations suivantes :

1- La commune, en sa qualité de personne morale de droit public, est représentée par des organes déterminés par la loi, qui agissent en son nom, qui décident et exécutent pour son compte, en l'occurrence l'assemblée délibérante et l'organe exécutif. Par conséquent, exempter les recours formés contre les actes et décisions, émanant du président du conseil communal de la formalité de l'autorisation du ministre de l'Intérieur ou de son délégué, et l'exiger uniquement quand il s'agit de décisions du conseil communal, peut laisser entendre que le président du conseil ne représente pas la commune et n'en constitue pas le représentant légal. C'est une compréhension erronée qui ignore les dispositions de l'article 39 du dahir relatif à l'organisation communale qui stipulent que "le président du conseil communal représente la commune dans tous les actes de la vie civile et administrative conformément à la législation et à la réglementation en vigueur".

2- L'allégation que les actes pris par les présidents des conseils communaux, à l'occasion de la mise en œuvre de leurs compétences, sont exercés pour leur propre compte, en leur qualité de présidents de services publics communaux, est sans fondement. En effet, aucune loi ne dispose, explicitement ou implicitement, que les présidents exercent certaines compétences pour leur compte ou pour le compte de l'Etat, comme c'est le cas dans certaines législations comparées.

3- Les présidents des conseils communaux relèvent dans l'exercice de leurs compétences propres (notamment en matière de police administrative) de la tutelle administrative et non du pouvoir hiérarchique, ce qui prouve qu'ils agissent bien pour le compte de la commune qu'ils représentent, et non pour leur compte ou celui de l'Etat. Cette affirmation se trouve corroborée par le fait que les indemnités en réparation des dommages causés à raison des actes pris par les présidents sont pris en charge par le budget de la commune, et non par le budget de l'Etat.

Il est à signaler, à ce propos, que certaines interprétations jurisprudentielles des dispositions de l'article 44 du dahir relatif à l'organisation communale sont allées jusqu'à dire que les attributions des Pachas et Caïds, en matière de police administrative communale, sont exercées par ces derniers pour le compte de la commune et non pour le compte de l'Etat. Les indemnités en réparation des préjudices causés à l'occasion de l'exercice des pouvoirs, dont sont investies ces autorités, devraient être supportées par le budget de la commune, pour le compte de laquelle ces actes sont pris. Cette interprétation continue d'être admise même si les Pachas et Caïds ne représentent pas la commune et ne comptent pas parmi ses organes exécutifs(**) (Rousset, 1988).

En raison des limites actuelles des dispositions de l'article 43 ci-dessus développées et des interprétations auxquelles elles ont pu donner lieu, il s'avère nécessaire d'envisager des amendements dans les sens suivants :

1- conférer expressivement la compétence de délivrer les récépissés aux gouverneurs des préfectures et provinces du Royaume aux lieu et place de l'autorité de tutelle centrale ;

2- fixer à un mois le délai au terme duquel le requérant n'est plus tenu par cette formalité ;

3- préciser de façon expresse que cette formalité d'autorisation couvre aussi bien les recours intentés contre les délibérations des conseils communaux que ceux formulés contre les actes de leur présidents ■

(*) voir arrêt Cour Suprême n° 25 du 5 février 1982 in Recueil des arrêts de la Cour Suprême, n° 30- octobre 1982.

(**) Michel Rousset, Droit administratif Marocain, 1998.

Patrimoine immobilier des collectivités locales
Cas de jurisprudence

I– Exposé des faits

La municipalité d'Agadir avait loué, d'une manière exceptionnelle, des lots dans la zone industrielle à des particuliers au nombre de 59, en tant que victimes du séisme que cette ville a connu en 1960.

En vertu d'un accord, conclu sous l'égide de la chambre de commerce d'Agadir, les partenaires s'étaient entendus sur la vente des lots sus-visés au prix de 45 DH/M², vente qui avait fait d'ailleurs l'objet d'une délibération du conseil municipal en date du 30 avril 1975 et approuvée par décret n° 2.76.550 du 29 décembre 1976.

Cette cession n'a jamais été finalisée à cause des atermoiements des responsables municipaux d'Agadir qui ont finalement exprimé la volonté de revenir sur la transaction, chose qui a amené les intéressés à porter leur différend devant la justice pour manquement à l'obligation de conclure la cession promise.

II– Décision de la justice

Par décision n°715 en date du 23 octobre 1991, le tribunal de 1ère instance d'Agadir avait ordonné à la municipalité de conclure la cession en question par la rédaction de contrats et leur enregistrement, et en cas de refus, considérer ce jugement comme un contrat de vente susceptible d'inscription sur les livres fonciers.

Par arrêt n°152 du 28 janvier 1993, la Cour d'Appel d'Agadir a confirmé le jugement pris de première instance.

Par arrêt de la Cour Suprême n°975 en date du 13 février 1996, la municipalité à été déboutée dans sa demande de cassation. Le jugement d'appel est alors devenu définitif.

A- Fondements juridiques des décisions judiciaires

• La cession est régulière au regard des conditions fondamen-

tales de conclusion des contrats à savoir : l'existence de l'offre et l'accord des deux parties sur l'objet et le prix, corroboré par la condition suspensive qui est l'approbation par l'autorité supérieure de tutelle ; laquelle a été obtenue et formalisée par le décret publié au Bulletin Officiel et notifié à la municipalité.

• La municipalité a, dans son mémoire interjetant appel, implicitement avoué avoir fait l'offre de vente aux particuliers. La décision du conseil municipal avait annoncé la cession au prix de 45 DH/M² en précisant les lots et les noms des bénéficiaires, décision transmise au ministère de l'Intérieur pour approbation.

• La municipalité est mal fondée à considérer l'offre incertaine et incomplète arguant le fait qu'elle n'incluait pas de conditions relatives à l'aménagement de la zone et de son équipement.

• Elle est également mal fondée à considérer la décision du conseil de céder les terrains en litige non constitutive d'une promesse de vente et que le décret d'approbation n'a pour objectif que de publier les délibérations du conseil à ce sujet au Bulletin Officiel.

• Elle est toujours mal fondée à considérer les délibérations comme donnant au président plein pouvoir à ce sujet, de conclure ou non et que le décret d'approbation de la cession n'a pas une force obligatoire, alors que l'article 37 de la charte communale édicte que le président exécute les décisions du conseil.

B- Conclusion

A la lumière de ce qui précède, il convient de dégager les enseignements suivants :

• Le raisonnement des juridictions est fondé essentiellement sur le caractère contractuel de l'opération de cession qui est parfaite par la rencontre de la volonté des parties sans formalisme ; la cession immobilière est de type consensuel.

• L'obligation d'exécuter la cession tire son origine de la rencontre de la volonté des deux parties sur les éléments et les conditions du contrat de cession conformément à l'article 488 du code des obligations et contrats. Et en vertu de l'article 230 de ce code, le contrat régulièrement conclu est la loi des parties ; elles ne peuvent s'en délier que d'un commun accord.

• L'approbation par décret de l'opération de cession est une condition sine qua non du contrat, condition suspensive, considérée comme un des éléments de négociation. Si cette condition est remplie, la cession est exécutoire.

• Les transactions immobilières réalisées par les collectivités locales obéissent en grande partie aux règles de droit privé. Le contentieux susceptible de subvenir dans ce domaine relève de la compétence des tribunaux de droit commun statuant en matière civile ■

Finances locales

Gestion des projets réalisés dans le cadre de comptes d'affectation spéciale

Au rôle traditionnel des collectivités locales en tant que productrices et gestionnaires des services publics, s'ajoute de plus en plus un rôle d'animateur économique de leur territoire.

Le financement de ce nouveau rôle se fait grâce à la technique des comptes spéciaux, qui a permis de renforcer l'autonomie financière des collectivités locales et favoriser l'émergence d'un appareil productif local générateur de ressources nouvelles susceptibles d'alimenter leurs budgets.

Le recours à cette technique, prévue par le dahir portant loi n° 1-76-584 du 30 septembre 1976 relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, a permis d'encourager des initiatives des collectivités locales en matière de développement dans tous les secteurs de l'activité économique.

Cette technique n'est toutefois pas exempte d'imperfections. La pratique a révélé des défaillances au niveau du suivi et de l'exécution des projets réalisés dans le cadre des comptes d'affectation spéciale.

De ce fait, il appartient à la commune de prendre les mesures nécessaires, après l'approbation du compte d'affectation spéciale, afin d'entourer l'opération d'exécution des projets de toutes les garanties nécessaires pour leur bonne réussite.

Parmi les dispositions à prendre par la commune, on peut citer :

• la nomination de fonctionnaires qualifiés pour le suivi des opérations de recouvrement des recettes, de règlement des dépenses et d'apurement de l'assiette foncière des projets ;

• l'application des dispositions du cahier des charges régissant les rapports entre la commune et les bénéficiaires, notamment en ce qui concerne les échéances de versement de leurs contributions qui devront servir au règlement des dépenses afférentes à l'exécution du projet ;

• la participation des représentants des bénéficiaires au processus d'exécution du projet pour s'enquérir de son coût final, car il arrive parfois que le coût du projet s'écarte du coût fixé par le montage financier prévisionnel, sous l'effet de certaines données internes et externes et par les aléas économiques, ce qui engendre une révision de la participation des bénéficiaires.

En outre, il est à signaler que le programme d'emploi du compte

d'affectation spéciale est conçu dans le cadre d'une autorisation de programme. De ce fait, l'ordonnateur ne peut mandater les dépenses qu'après avoir reçu une autorisation spéciale portant ouverture des crédits de paiement, dûment approuvée par les autorités de tutelle.

Pour cela, les collectivités locales sont invitées à adresser aux services concernés du ministère de l'Intérieur l'état des recettes recouvrées, dûment visé par le comptable de rattachement, assorti des dépenses à régler selon le programme général du compte spécial concerné ■

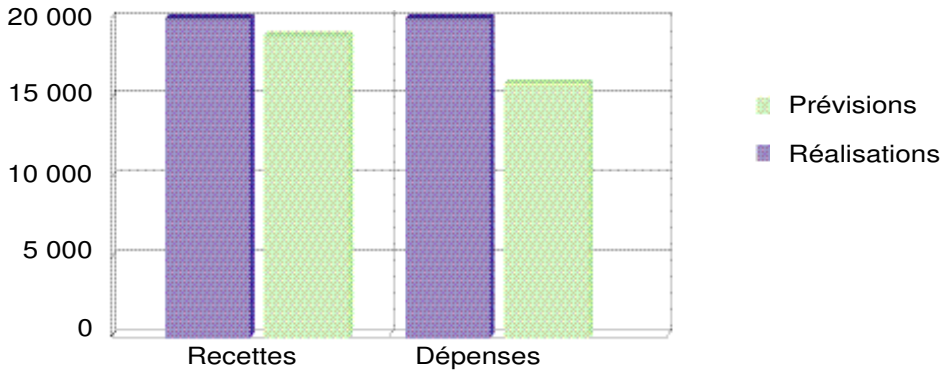
Bilan des réalisations à un mois de la clôture de l'exercice 2000-01

Depuis la réglementation de la répartition de la part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A, cette recette a pris la forme d'une dotation globale libre d'affectation en fonctionnement et/ou en équipement. Le terme dotation est donc révélateur d'une autonomie dans l'allocation des moyens ainsi mis à la disposition des collectivités locales.

Afin de déterminer les emplois réels de cette ressource par les collectivités locales, les données communiquées par la Trésorerie Générale du Royaume sur les réalisations des 17 premiers mois de la période de transition s'avèrent intéressantes à plus d'un titre, car au delà de la détermination des emplois de la T.V.A, il sera possible d'estimer les niveaux atteints par les réalisations en matière de recettes et de dépenses.

En matière de recettes, le taux de réalisation est fort appréciable car il a atteint 95% sur 17 mois et 90% par rapport à toute la période.

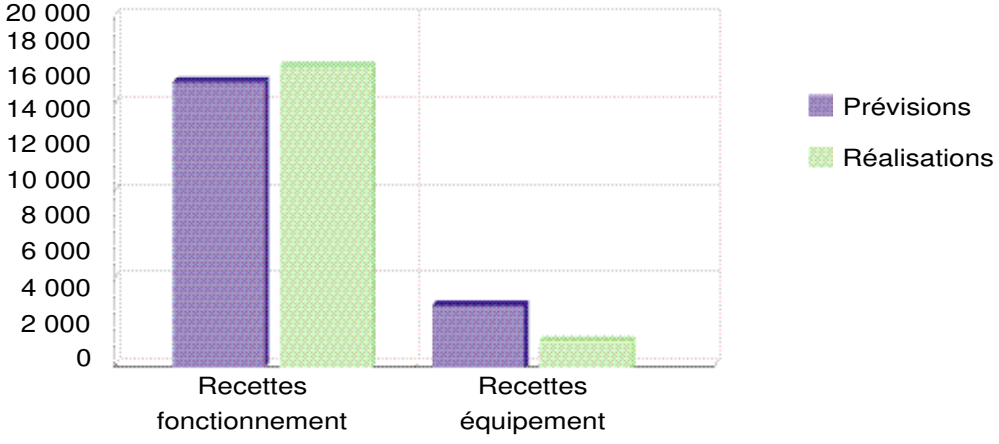
Prévisions et réalisations des recettes et des dépenses au titre des 17 premiers mois de la période de transition



Cette performance est le fait essentiellement des recettes de fonctionnement, dont les réalisations ont dépassé les prévisions au titre des 17 premiers mois de la période de transition.

A un mois de la fin de cette période, les restes à réaliser en matière de recettes de fonctionnement proviennent essentiellement des impôts et taxes gérés par les collectivités locales. Les restes à réaliser au titre de cette rubrique représentent en effet 21% des prévisions.

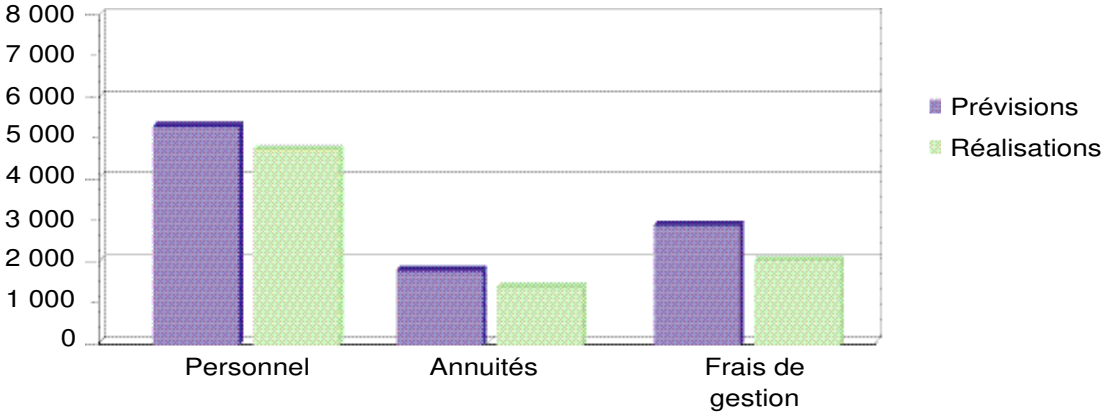
Prévisions et rélisations des recettes de fonctionnement et d'équipement au titre des 17 premiers mois de la période de transition



Les recettes d'investissement n'ont pas connu le même sort, car les restes à réaliser sont toujours importants (2/3 des prévisions). Cette situation s'explique par la lenteur des déblocages en matière de crédits FEC et de dotations T.V.A pour l'investissement.

Par ailleurs, les réalisations en matière de dépenses, largement inférieures à celles des recettes, témoignent d'une grande maîtrise des dépenses de fonctionnement par les collectivités locales. Le taux de réalisation global est de 76% alors que la période transitoire touche à sa fin.

Prévisions et réalisations des dépenses de fonctionnement au titre des 17 premiers mois de la période de transition



Les frais de gestion ont été contenus dans des proportions raisonnables. Les réalisations au titre de cette rubrique ont atteint à la date du 30 novembre 2001, 69% des prévisions ; ce qui traduit l'effort d'économie consenti par les entités territoriales.

Au bout de 17 mois, la trésorerie a atteint 12.696 millions de dirhams, soit 491 jours de fonds de roulement ; ce qui représente un niveau anormalement élevé, la trésorerie devant idéalement se situer autour de 90 jours. Cette trésorerie est formée, en plus des restes à mandater et des restes à engager, d'une proportion non négligeable de crédits libres d'emplois.

Le bilan des réalisations est globalement positif. La tendance est au resserrement des écarts entre prévisions et réalisations en matière de recettes et à la maîtrise des dépenses de fonctionnement.

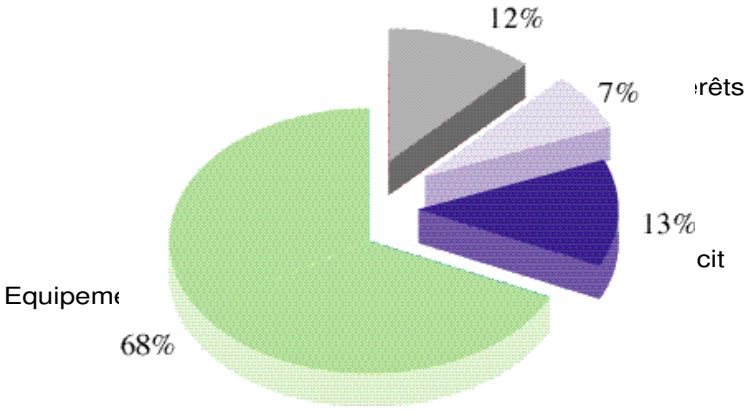
On s'aperçoit également, à travers le calcul de certains indicateurs, que les collectivités locales disposent, au titre de cette période, d'une marge de manœuvre importante.

Le niveau d'épargne est important; il temoignerait d'une gestion rigoureuse des dépenses de gestion. L'épargne brute représente près de 50% des recettes courantes et une fois le service de la dette assuré par les collectivités locales, l'épargne nette représente 38%.

Les transferts de T.V.A d'un montant de 9 718 millions de dirhams ont servi à couvrir :

- le déficit de fonctionnement d'un montant de 1 300 millions de dirhams, soit 13%
- les annuités d'emprunt d'un montant de 1 796 millions de dirhams, soit 19%
- les investissements à hauteur de 6 622 millions de dirhams soit 68%.

Empois de la T.V.A au titre des 17 premiers mois de la période de transition



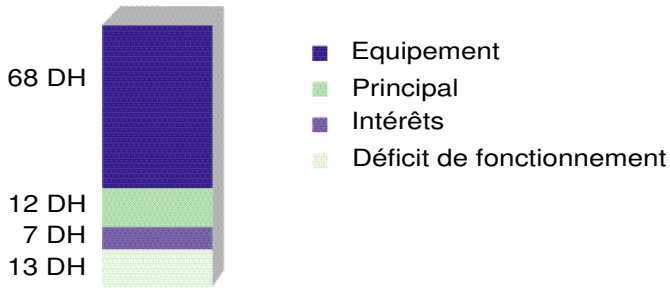
Ainsi la structure des dotations T.V.Arévèle que celle-ci est dirigée dans une large mesure vers l'équipement ; le déficit de fonctionnement n'absorbant somme toute qu'une faible part.

La TVA est certes hébergée dans le budget de fonctionnement, mais elle n'en est pas prisonnière ; un matelas de ressources substantiel étant dégagé pour l'investissement.

Une autre lecture de cette structure permet de noter que sur 100 DH de dotation T.V.A, 32 DH ont servi à financer des dépenses de fonctionnement qui se répartissent à raison de 13 DH pour la couverture du déficit et 19 DH pour le remboursement des annuités d'emprunt.

Le reste, soit 68 DH de T.V.A est destiné au financement de nouveaux équipements, soit par autofinancement, soit en utilisant ce montant comme levier pour mobiliser de nouveaux emprunts auprès du Fonds d'Equipement Communal.

Structure en dirhams de l'emploi de la part de T.V.A



Toutefois, si l'on fait la ventilation de l'annuité d'emprunt entre la part correspondant au remboursement du capital (dépenses d'équipement) et les intérêts (dépenses de fonctionnement) ; on se rend compte que le fonctionnement a absorbé uniquement 20 DH de T.V.A alors que celle-ci a servi à financer l'équipement à hauteur de 80 DH, car l'annuité sert en fait à rembourser un emprunt qui a permis la réalisation d'un équipement.

Il faut noter également que la T.V.A joue encore un rôle prépondérant dans le remboursement des annuités d'emprunt. Elle permet aux collectivités locales d'honorer dans une large mesure leurs engagements financiers vis-à-vis du FEC ■

Budgets de transition 2000/2001 (17 mois : juillet 2000 à oct. 2001)	Prévisions 17 mois	%	Réalisations 17 mois	%	Taux de Réalisation Sur 17 mois %	Taux de Réalisation Sur 18 mois %
RECETTES	**19 481**	**100**	**18 544**	**100**	**95.2**	**89.9**
1. FONCTIONNEMENT	**16 093**	**83**	**17 130**	**92**	**106.4**	**100.5**
• TVA & Fonds Concours	7 933	41	9 409	51	118.6	112.0
• Recettes Propres :	8 160	42	7 721	42	94.6	89.4
Gérées par l'Etat	4 214	22	4 417	24	104,8	99.0
Gérées par la collectivité	3 946	20	3 304	18	83.7	79.1
2. INVESTISSEMENT	**3 388**	**17**	**1 414**	**8**	**41.7**	**39.4**
• FEC	1 404	7	822	4	58.5	55.3
• TVA & Fonds concours	1 983	10	457	2	23.0	21.8
• Recettes propres	0	0	135	1	-	-
DEPENSES	**19 481**	**100**	**15 456**	**83**	**79.3**	**74.9**
1. FONCTIONNEMENT	**13 567**	**70**	**10 952**	**59**	**80.7**	**76.2**
• Personnel	7 326	38	6 444	35	88.0	83.1
• Annuités	2 306	12	1 796	10	77.9	73,5
• Frais de gestion	3 934	20	2 712	15	68.9	65.1
2. INVESTISSEMENT	**5 914**	**30**	**4 504**	**24**	**76.2**	**71.9**
SOLDES	**0**	**0**	**3 088**	**17**	**-**	**-**
1. FONCTIONNEMENT	2 526	13	6 178	33	231,7	205,9
2. INVESTISSEMENT	-2 526	-13	-3 090	-17	122.3	115.5
Trésorerie antérieure	9 608		9 608	52		
Variation de trésorerie	0		3 088	17		
Trésorerie actuelle	9 608		12 696	68		
Fonds de roulement			419	Jours		

Epuration des eaux usées : comparaison entre differents procédés de traitement

Les villes et centres urbains du Royaume ont connu durant les trois dernières décennies un énorme accroissement urbanistique et démographique qui n'a pas été accompagné du développement des infrastructures nécessaires en matière d'assainissement liquide. Il en résulte que les eaux usées produites au niveau des agglomérations et collectées d'une manière plus ou moins satisfaisante, sont déversées sans épuration dans les milieux récepteurs (mer, cours d'eau et sol). Leur volume annuel a atteint plus de 540 millions de mètres cube.

Les enquêtes et les études des schémas directeurs d'assainissement effectuées ont mis en évidence le retard considérable enregistré en matière d'épuration des eaux usées au Maroc. En effet, la composante ''épuration'' constitue le maillon le plus faible du secteur de l'assainissement. En termes d'investissement, les besoins dans ce domaine sont évalués, pour les vingt prochaines années, à 16,3 milliards de Dirhams (sans tenir compte des autres composantes: la réabilitation, l'extension l'interception, le compage,etc...)

Le parc des stations d'épuration d'eaux usées (63 stations) réalisées depuis les années 50 est très faible. Les techniques d'épuration utilisées sont très variées et comprennent différents systèmes d'épuration :

Procédés	En service	Hors service	Non raccordé	Total
Boues activées	11	5	3	19
Lits bactériens	5	6	0	11
Décanteurs digesteurs	2	13	2	17
Egouttage	0	3	0	3
Lagunage	6	4	1	11
Infiltration contrôlée	2	0	0	2
Total	**26**	**31**	**6**	**63**

Ainsi, la population desservie par l'ensemble de ces stations représente moins de 8% de la population urbaine.

Afin d'évaluer les performances épuratoires des différents systèmes d'épuration, des stations pilotes ont été réalisées dans différentes régions du Royaume. Ces expérimentations, dont certaines ont couplé l'épuration à la réutilisation des eaux usées, ont permis de définir certains paramètres nécessaires à la conception et au dimensionnement des stations d'épuration des eaux usées adaptées au contexte local.

Les différents procédés existants en matière de traitement des eaux usées résiduaires urbaines et / ou industrielles sont généralement classés en deux groupes ; extensif et intensif. Les premiers (le lagunage l'infiltration / percolation et autres) sont trop consommateurs d'espace, Les seconds (boues activées lits bactériens et autres) nécessitent des superficies plus réduites. Sur le plan des performances, ces deux groupes répondent aux normes de rejet concernant la pollution organique. Cependant, les boues activées nécessitent une épuration complémentaire de désinfection microbiologique.

Une comparaison avantages et inconvénients de ces deux familles permet de constater que :

• Le lagunage constitue dans la plupart des cas la bonne solution de traitement en raison de l'extrême simplicité de sa technologie, du faible coût d'exploitation en absence des équipements électromécaniques sauf en cas de lagunage aéré. Ce système présente également un meilleur pouvoir épuratoire des germes pathogènes favorisant ainsi une réutilisation, sans risque, des eaux usées à des fins agricoles. Toutefois, son handicap réside dans l'importance d'espace à réserver à ce type de traitement (environ 1,5 à 2 m² par équivalent-habitant).

• L'inconvénient majeur des systèmes intensifs (boues activées et lits bactériens) tient à la forte consommation d'énergie, à une main d'œuvre spécialisée et à une forte production de boues. D'autant plus qu'ils ne garantissent pas une production d'une meilleure qualité d'effluent. L'espace nécessaire à l'implantation des ouvrages correspondants est de l'ordre de 0,2 à 0,6 m² par équivalent-habitant selon la taille de l'agglomération.

Bien qu'il ne constitue pas un véritable traitement des eaux usées, l'émissaire en mer peut être envisagé comme un système de dépollution des côtes par l'éloignement des rejets en mer. Il est souvent envisagé pour les grandes agglomérations côtières, pour lesquelles un traitement des eaux usées par des stations d'épuration peut être relativement onéreux. Toutefois, il est à préciser que le coût d'investissement d'une station d'épuration dépend des conditions locales notamment, la disponibilité des terrains et leur nature géologique, l'accessibilité du site. Il peut être réparti comme suit :

Taille de la ville en équivalent habitant	DH / équivalent habitant HT		Emissaire en mer
	Boues Activées	Lagunage	
5000	1 300	500	-
10 000	1 100	430	-
50 000	1 000	380	-
100 000	750	380	1 075
300 000	700	380	470
500 000	600	380	350
800 000	600	380	280

Les coûts d'exploitation annuels par type de traitement exprimés en pourcentage du coût d'investissement total sont présentés dans le tableau suivant :

Type de traitement	Coût d'exploitation / coût d'investissement %	Coût par habitant par an (DH)
Boues activées	8	40-50
Lagunage naturel	2	5-7
Lagunage aéré	10	30-40
Emissaire 0,5%	0,5	2-5

Le choix d'un système d'épuration dépendent entre autres de la taille de la ville, des moyens financiers et de la disponibilité des terrains nécessaires à l'implantation des ouvrages. D'une manière générale, il est recommandé de :

• s'orienter en premier lieu vers les techniques extensives (lagunage, infiltration percolation) ; notamment pour les villes moyennes et les petits centres

• s'orienter vers les Boues Activées sous leurs formes les plus économiques à savoir les procédés à forte charge, dans le cas où la faisabilité du lagunage n'est pas confirmée ;

• pour les villes côtières, la solution émissaire en mer présente un attrait financier incontestable (par rapport aux autres systèmes) ■

Le financement des projets du secteur de l'assainissement liquide des villes marocaines : cas de la BEI

La stratégie nationale adoptée pour le développement du secteur de l'assainissement liquide appelle les collectivités locales et les Régies Autonomes de Distribution d'Eau et d'Electricité à doter ce secteur de ressources financières durables.

En effet, selon les études de plans directeurs d'assainissement réalisées, les besoins d'investissement et d'exploitation sont considérables notamment en matière des grands travaux d'infrastructure et d'épuration. C'est dans cet esprit que les régies, gestionnaires potentiels, ont été appelées à développer leurs capacités financières pour faire face au recouvrement des coûts des équipements.

Dans le cadre de la recherche de nouvelles ressources financières, les gestionnaires du service de l'assainissement ont contracté des prêts auprès des institutions financières nationales et/ou internationales.

La Banque Européenne d'Investissement (BEI), est l'une de ces institutions financières dont la mission est de financer, sans poursuivre de but lucratif, les investissements visant à promouvoir le développement équilibré des pays du bassin méditerranéen.

Les prêts accordés par la BEI sont destinés au financement d'investissements susceptibles de présenter une rentabilité économique suffisante. Cette institution bancaire est intervenue au Maroc en 1996 en faveur du projet d'assainissement liquide de la ville de Marrakech. Cette expérience a permis d'établir avec les autorités marocaines et les promoteurs, en particulier, les conditions préalables au financement de nouveaux projets dans le secteur de l'assainissement liquide. Ces conditions sont basées sur des études techniques, tarifaires, environnementales et organisationnelles réalisées en général avec l'appui du fonds METAP (Mediterranean Technical Assistance Programme). Ce dernier est créé par la BEI, la BIRD et le PNUD pour subventionner les études, visant la protection du Bassin Méditerranéen.

Les interventions de la BEI au financement de ce secteur peuvent être classées en deux catégories :

- intervention en amont, avec des subventions du fonds METAP pour la réalisation des études relatives aux aspects techniques, financiers et institutionnels à même de justifier un prêt postérieur. A titre d'exemple, les cas suivants peuvent être cités :

• Ville d'Oujda : élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement Liquide (SDAL);

• Villes de Marrakech, Settat, Tanger, Rabat-Salé et Meknès : actualisation des SDAL et étude des possibilités de réutilisation des eaux usées ;

- intervention portant sur le financement des travaux d'assainissement liquide pour le compte de certaines villes à savoir :

Ville	Régie concernée	Montant du prêt en MDH
Marrakech	RADEEMA	375,00
Settat	RADEEC	95,00
Meknès	RADEM	250,00
Agadir	RAMSA	224,00
Total		**944,00**

Ces montants ont été accordés auxdites régies pour l'élaboration des études d'Avant Projet Détaillé (APD) et la préparation du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), la réhabilitation, la réalisation et l'extension du réseau et l'interception des eaux usées, l'évacuation des eaux pluviales, les ouvrages d'épuration (RADEEM et RADEEC) ainsi que les terrains y afférents et l'acquisition du matériel d'exploitation.

Ces prêts sont assortis d'une bonification d'intérêt en provenance du budget de l'Union Européenne (UE). La Banque soutient ainsi les efforts des bailleurs de fonds internationaux qui suivent la même approche pour traiter les problèmes d'assainissement des villes marocaines.

En plus des grandes villes, les activités futures de la banque concerneraient aussi les villes moyennes (entre 50 000 et 100 000 habitants) dont il serait envisageable de financer leurs projets d'assainissement liquide selon une formule de ligne de crédit par un intermédiaire spécialisé (ONEP ou FEC) ■

Services publics locaux

Programme de réhabilitation des constructions scolaires : état d'avancement

Les travaux de la 1ère tranche de ce programme ont été lancés au cours du deuxième semestre de l'année 2001. Les données disponibles relatives à la situation d'avancement de cette première tranche, arrêtée au 1er janvier 2002, se présentent comme suit :

• **Travaux programmés** : 2.327 établissements scolaires ;

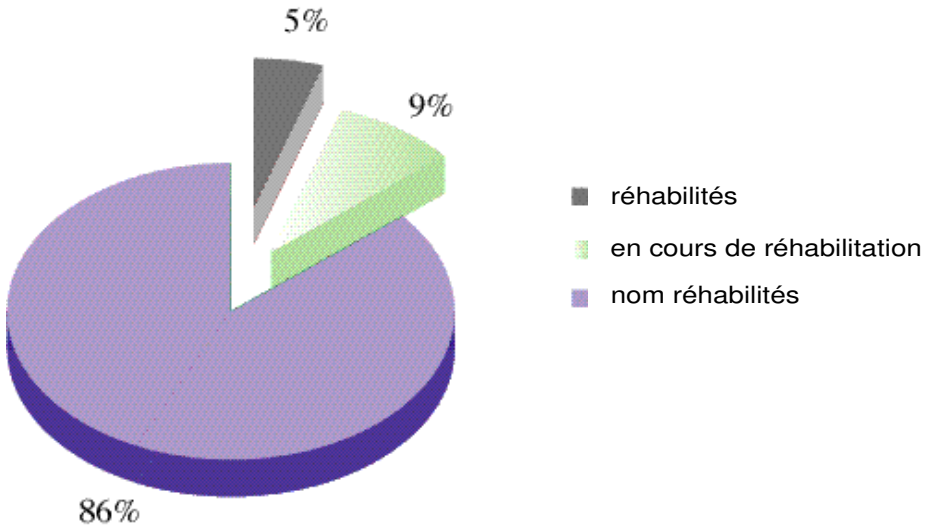
• **Travaux engagés** : 513 établissements scolaires (soit 22% du programme) situés au niveau de 151 communes relevant de 24 Préfectures et Provinces ;

• **Travaux lancés** : 320 établissements scolaires (soit 62% des travaux engagés), dont 109 établissements scolaires totalement réhabilités.

La répartition géographique des travaux de cette première tranche se présente comme suit :

Région			Nombre d'établissements scolaires		
	Programmés	Engagés	Lancés	en cours	Réhabilités
Guelmim-Es-smara	86	69	67	35	32
Rabat-Salé Zemmour-Zaër	66	43	18		18
Meknès-Tafilalet	151	84	68	32	36
Laâyoune-Boujdour Sakia El Hamra	6	6	5	4	1
Grand-Casablanca	33	2	2	-	2
Tadla-Azilal	136	24	5	1	4
Souss-Massa-Draâ	443	52	32	22	10
Marrakech -Tensift Al-Haouz	231	27	17	14	3
Oriental	239	35	22	19	3
Taza-Al Hoceima-Taounate	199	-	-	-	-
Fès-Boulemane	122	59	40	40	-
Gharb-Cherarda Bni-Hssen	130	51	-	-	-
Oued-Eddahab-Lagouira	2	-	-	-	-
Doukala-Abda	119	-	-	-	-
Chaouia-Ouardigha	127	32	27	27	-
Tanger-Tétouan	237	29	17	17	-
Total	**2327**	**513**	**320**	**211**	**109**

Situation d'avancement des travaux par établissement



La situation financière relative à la 1ère tranche des travaux est la suivante :

Régions	Montant Crédits prévus	Montant Crédits engagés	Paiements effectués
Laâyoune-Boujdour Sakia El Hamra	2 003 330	1 683 520	-
Guelmim-Es-smara	21 917 953	13 305 266	2 801 874
Meknès-Tafilalet	34 997 996	15 778 512	6 220 398
Rabat-Salé Zemmour-Zaër	28 517 070	12 535 764	2 291 865
Gharb-Cherarda-Bni-Hssen	27 730 120	10 731 644	-
Fès-Boulemane	22 707 744	7 787 593	-
Chaouia-Ouardigha	28 041 393	6 558 950	-
Oriental	41 512 967	7 749 012	829 503
Marrakech-Tensift Al-Haouz	37 117 859	5 681 811	224 578
Tadla-Azilal	15 195 750	1 995 587	-
Grand-Casablanca	7 134 436	864 707	150 100
Tanger-Tétouan	38 269 790	3 353 725	-
Souss-Massa-Draâ	61 221 312	3 922 268	-
Taza-Al Hoceima-Taounate	39 771 400	-	-
Oued-Eddahab-Lagouira	523 000	-	-
Doukala-Abda	22 365 859	-	-
Total	**429 027 979**	**91 948 359**	**12 518 318**

Il est à signaler qu'au cours de l'exécution de ce programme, des difficultés ont été rencontrées par certaines communes notamment :

• La modification du programme initial par certains délégués du ministère de l'Education Nationale sans l'accord du président de la commune concernée et sans l'approbation des services centraux du ministère de l'Education Nationale ;

• Le changement du lieu de réalisation des travaux après l'adjudication des marchés et la notification des ordres de service ;

• L'absence d'études géotechniques ;

• Le manque de personnel qualifié pour l'établissement des CPS dans certaines délégations du ministère de l'Education Nationale;

• La sous ou la surestimation par les services concernés du ministère de l'Education Nationale du coût des travaux ;

• La modification du programme initial par certaines communes du fait que certains travaux ont déjà été réalisés dans le cadre du programme national de lutte contre les effets de la séchresse ;

• Le refus du FEC de réaliser par bons de commande des travaux dont le coût est inférieur à 100.000 Dh ;

• L'absence de soumissionnaires dans des communes lointaines ou pour des appels d'offres dont le coût des travaux est inférieur à 100.000 Dh.

A ce sujet, il est à signaler que la commission technique, instaurée par l'article 4, alinéa 2 de la convention cadre signée le 27 octobre 1999, se réunit périodiquement pour évaluer ce programme et débattre des solutions à apporter aux problèmes rencontrés par les collectivités locales lors de son exécution ■

Prophylaxie de la rage

L'évaluation des activités de prévention et de lutte contre la rage montre que notre pays continue d'enregistrer en moyenne une vingtaine de cas par an.

Certes, les efforts déployés par les collectivités locales pour lutter contre cette zoonose ont permis notamment la création des centres anti-rabiques qui sont passés de 96 en 1995 à 190 en 2002 et d'engager une enveloppe budgétaire conséquente pour l'achat de vaccins et sérums antirabiques qui s'élève annuellement à 10 millions de DH .

Cependant, cet effort demeure limité eu égard à l'insuffisance des mesures de lutte chez l'animal et aux nombreuses ruptures de stock de vaccins et sérums antirabiques (6 mois en moyenne).

L'éradication de cette zoonose dans un délai de cinq ans nécessite en faite la mise en place d'une stratégie adaptée de lutte contre la rage (conformément aux termes de la circulaire n° 132 /DPE /DHC du 23/07/2001) devant garantir la disponibilité, la gratuité des vaccins et sérums antirabiques ainsi que la sensibilisation de la population sur la gravité de cette zoonose ■

Paiement ou Gratuité du vaccin

Régions	Communes desservies	Vaccin gratuit	Vaccin payant
Grand-Casablanca	5	4	1
Chaouia -Ouardigha	36	28	8
Doukkala-Abda	76	76	0
Tadla-Azilal	59	51	8
Sous-Massa-Deraa	134	134	0
Fès-Boulemane	51	51	0
Taza-Al Hoceima-Taounate	168	153	15
Marrakech-Tensift Al-Haouz	125	125	0
Méknès-Tafilalet	124	124	0
Guelmim-Es-semara	36	32	4
Laayoune-Boujdour Sakia-Hamra	9	9	0
Oued-Eddahab-Lagouira	13	13	0
Tanger-Tétouan	38	38	0
Gharb-Chrarda Bni-Hssin	136	136	0
Rabat-Salé Zemmour-Zaer	45	45	0
Oriental	135	89	46
Total	**1191**	**1108**	**82**

Question / Réponse

QUESTION 1 :

En cas de décès d'un conseiller provincial, quelles sont les modalités à suivre pour pourvoir à son remplacement, sachant que les avis divergent au sujet de la mise en œuvre des dispositions de l'article 48 du dahir du 12 septembre 1963 relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées, ou de celles de l'article 194 de la loi n° 9-97 formant code électoral ?

REPONSE :

Les modalités de désignation d'un conseiller provincial suite au décès du titulaire sont réglementées par les dispositions de l'article 194 précité qui stipulent dans son premier alinéa : " en cas de décès ou lorsque, à la suite d'un recours formé dans les conditions prévues à l'article 193 ci-dessus, les résultats d'un scrutin sont annulés partiellement, le candidat suivant de la liste intéressée est proclamé élu; à défaut, il est procédé à une élection partielle pour le siège vacant dans un délai qui ne pourra excéder 90 jours à compter de la date du décès ou celle à laquelle la décision d'annulation est devenue définitive. "

Ces dispositions ne présentent aucune ambiguïté. Elles précisent clairement qu'en cas de décès d'un conseiller provincial, il est procédé à son remplacement par le candidat suivant de la liste intéressée c'est-à-dire, de la liste électorale qui a servi de base à l'élection du conseiller décédé.

QUESTION 2 :

En cas d'application des dispositions de l'article 194 sus-cité, qu'elles sont les conséquences de la migration postérieure aux élections vers un autre parti politique, du conseiller provincial habilité à remplacer le conseiller défunt?

REPONSE :

La migration postérieurement aux élections, d'un conseiller provincial postulant au siège vacant à titre de candidat suivant de la liste intéressée, vers un autre parti politique, est sans effet sur cette règle. En effet, la base de remplacement est la liste d'appartenance d'origine. Cette règle a pour fondement le respect et la fidélité aux résultats du suffrage en vertu desquels le siège revient à la liste intéressée.

Quant à l'article 48 du dahir sus-cité, relatif au recours à des élections partielles, il n'est applicable que lorsque le conseil a perdu par suite de vacances successives au moins le tiers de ces membres élus ■

Actualités

Rabat le 07 février 2002

Séminaire d'évaluation à mi-parcours du PAGER

Ce séminaire organisé par le ministère de l'Equipement et qui s'est déroulé au Centre d'Accueil et des Conférences à Rabat, a vu la participation de plus de 300 personnes représentant:

• les administrations concernées par la mise en œuvre du PAGER, dont notamment le ministère de l'Equipement, le ministère de l'Intérieur et l'ONEP ;

• quelques communes rurales, assemblées provinciales et conseils régionaux ;

• certaines associations d'usagers d'eau potable ;

• les bailleurs de fonds et les organismes d'aide au développement, dont notamment la Banque Mondiale, la KFW Allemande, la JICA (Japon), l'ambassade de Belgique et le Lux Développement.

Le séminaire a été principalement consacré à la présentation des résultats de l'étude d'évaluation à mi-parcours des projets financés par la BIRD.

Les travaux de ce séminaire ont été marqués par des débats et des interventions qui ont permis de relever les contraintes qui marquent la mise en œuvre du PAGER. Il s'agit principalement de l'absence des actions d'accompagnement visant le renforcement des capacités des communes rurales et des associations d'usagers pour la prise en charge de la gestion des installations réalisées dans ce cadre ■

Fès, 3 mai – 2juin 2002

Conférence des bailleurs de fonds

Une conférence des bailleurs de fonds et des donateurs pour la sauvegarde de la Médina de Fès sera organisée dans cette ville du 31 mai au 2 juin 2002 avec le soutien de l'UNESCO et de la Banque Mondiale.

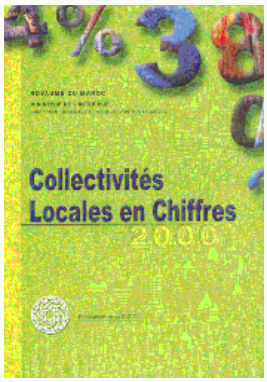
Cette conférence a pour but de mobiliser des fonds pour la réhabilitation et le développement du quartier Fès El Jadid, l'amélioration des réseaux et des infrastructures de la Médina et la restauration des monuments historiques.

Les organisateurs envisagent d'inviter à cette rencontre d'éminentes personnalités mondiales des maires des villes jumelées avec la ville de Fès, des Fondations, des entreprises multinationales, des ONG internationales spécialisées, ainsi que les mécènes nationaux et internationaux ■

Publications

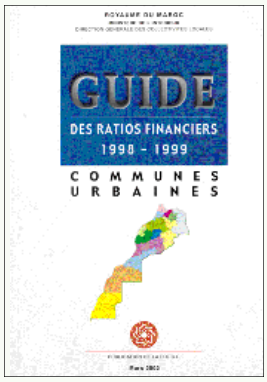
Les Collectivités locales en Chiffres 2000

La DGCL vient de publier une nouvelle édition des Collectivités Locales en chiffres pour l'exercice 2000. Ce document présente des statistiques détaillées sur entre autres : les ressources humaines locales, celles financières, ainsi que celles concernant le patrimoine, l'état civil, la promotion nationale et la coopération décentralisée. Cette publication a été largement diffusée à tous les partenaires. Cependant, des exemplaires pourraient être envoyés sur demande adressée au CDCL, dans la limite du stock disponible.



Le Guide des Ratios Financiers 1998 – 1999

Le 7ème numéro de ce guide vient de paraître. Cette publication dresse l'état des lieux des finances des collectivités locales pour ce qui est des réalisations de l'exercice 1998 - 1999. Un article sur la conception de ce guide est déjà paru dans le numéro 4 de ce bulletin à la page 7.



La lettre des Collectivités Locales • Bulletin d'information bimestriel édité par la Direction Générale des Collectivités Locales
Conception : US GRAPHIC • ISSN : 1114-4068 • Adresse: Ministère de l'Intérieur – DGCL – Rabat – Maroc • Tél: 037 76 87 22 • Fax: 037 76 16 21